ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



Rapport de phase 2
Proposition de scénarios

AMODIAG Environnement

Siège : ZAC Valenciennes-Rouvignies - 9 avenue Marc Lefrancq – 59 121 PROUVY

Bureau : 4 rue Saumon – 62 000 ARRAS

Agence Seine Normandie : 1, Rue Georges Brassens – 27 600 GAILLON

Référence interne :	**NP21091000**
Agence	**Nord-Picardie**

Informations sur le document

VERSION	DATE	REDACTEUR	APPROBATEUR
Version 1	13/06/2022	C. LEFLOND	V.DELSART
Version 2	4/11/2022	C.LEFLOND	V.DELSART
Version 3	19/01/2022	C.LEFLOND	V.DELSART

Partenaire de l'étude

PARTENAIRE FINANCIER	ADRESSE	LOGO
Agence de l'eau Artois Picardie	Centre Tertiaire de l'Arsenal, 200 rue Marceline Desbordes, DOUAI 59508	AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

SOMMAIRE

1 PREAMBULE 5
2 CONTEXTES LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE 7

2.1 INTRODUCTION 8
2.2 TEXTES DE REFERENCE 8
2.3 LES ENJEUX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 10

3 LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES 11

3.1 ZONES EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF 12

3.1.1 Description générale 12
3.1.2 Secteurs concernés 12
3.1.3 Organisation du service d'assainissement collectif 12
3.1.4 Incidences financières des travaux sur le prix de l'eau 13
3.1.5 Chiffrage des scénarios d'assainissement collectif 14

3.2 ZONES EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 17

3.2.1 Description générale 17
3.2.2 Secteurs concernés 17
3.2.3 Description des filières 17
3.2.4 Organisation du service 18
3.2.5 Chiffrage de l'assainissement non collectif 19

4 ETUDE DES DIFFERENTS SCENARIOS 22

4.1 SCENARIO : ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR L'ENSEMBLE DES TROIS COMMUNES ET INTERCONNEXION 23

4.1.1 Caractéristiques techniques du scénario n°2 23
4.1.2 Estimation des débits à traiter pour le scénario n°2 24
4.1.3 Estimation financière du scénario n°2 25

4.2 SUBVENTION SCENARIO 2 26
4.3 SIMULATIONS BUDGETAIRES POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 27

FIGURES

Figure 1 : Procédure générale de zonage et d'enquête publique 9
Figure 2 : Hypothèses pour les coûts d'investissement des scénarios d'assainissement collectif 15
Figure 3 : Hypothèses pour les coûts de fonctionnement d'un système d'assainissement collectif 15
Figure 4 : Modalités et montants des aides de l'Agence de l'Eau, dans le cadre de projet collectif 16
Figure 5 : Tableau synthétique du type de filière préconisé en fonction des contraintes possibles sur la parcelle et prix unitaire (PR = Pompe de Relevage).....20
Figure 6 : Hypothèses pour les coûts de fonctionnement d'une installation ANC.....20
Figure 7 : Simulation des débits d'eaux usées pour le scénario interconnexion 24
Figure 8 : Détail de l'investissement public pour le scénario n°2.....25
Figure 9 : Détail de l'investissement privé (raccordement au réseau).....26
Figure 10 : Détail des frais de fonctionnement du réseau 26

ABREVIATIONS

COMPACT : Filière compacte ou microstation d'épuration (microStep)

ESG : Epandage souterrain gravitaire

OTEU : Ouvrage de transfert des eaux usées (tronçon du réseau collectif qui s'étend du dernier branchement particulier jusqu'à l'unité de traitement)

LFVD : Lit filtrant vertical drainé

LFVND : Lit filtrant vertical non drainé

TI : Tertre d'infiltration drainé

+ accès : Contrainte d'accès

+ exutoire : Contrainte d'exutoire

1 PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole a décidé de mettre à jour le zonage d'assainissements des eaux usées des trois communes suivantes : Saint-Sauflieu, Rumigny et Hébécourt. Ces trois communes disposent d'un schéma directeur d'assainissement et zonage établis par le bureau d'études Amodiag Environnement en 1999. Ces communes sont actuellement équipées d'assainissement autonomes individuels avec comme exutoire principal l'infiltration. Ces 3 zonages adoptés par les communes avant leur entrée dans la Communauté d'Agglomération d' Amiens Métropole préconisaient un assainissement majoritaire collectif, avec seulement quelques habitations étant identifiées comme devant demeurer en assainissement non collectif. Chaque commune devait être équipée de collecteurs et d'ouvrages de traitement. Les conclusions des schémas n'ayant pas été mises en œuvre, il y a lieu de mettre à jours ces documents et de les soumettre à enquêtes publiques.

C'est dans ce contexte que la Communauté d'Agglomération a missionné le bureau d'ingénierie AMODIAG Environnement afin qu'il mène à bien cette étude.

La finalité du zonage d'assainissement est de proposer pour chaque commune impliquée un projet définissant les solutions techniques les mieux adaptées à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées et des eaux pluviales. Le Comité de Pilotage de l'étude arrêtera son choix parmi plusieurs projets qui seront comparés en fonction de la nature et de l'importance des travaux prévus, des coûts d'investissement et de fonctionnement des solutions étudiées, assortis des avantages, des inconvénients et des contraintes de gestion associées. L'étude de zonage d'assainissement permettra à terme, de décider de la mise en œuvre d'une politique globale d'assainissement (eaux usées) sur les 3 communes impliquées en fonction de l'analyse détaillée du contexte actuel.

L'étude passera chronologiquement par les 4 phases suivantes :

1) Etude préalable (étude détaillée de l'existant et élaboration de la carte des sols)
2) Propositions de scénarios
3) Elaboration des zonages d'assainissement
4) Etablissement du dossier d'enquête publique

Le présent document constitue le rapport de phase 2 de l'étude de zonage d'assainissement dans le cadre d'une interconnexion entre les 3 communes

2 CONTEXTES LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

2.1 INTRODUCTION

Les prescriptions de zonage d'assainissement sur les communes de Rumigny, Hébécourt, Saint-Sauflieu de 1999 établissaient la pose d'un réseau séparatif sur 3600 ml, reprenant 168 habitations avec la création de 3 postes de refoulement. Cependant ces prescriptions n'ont pas été mises en œuvre. A l'heure actuelle, l'ensemble de la commune est assaini en non collectif. L'Agglomération d'Amiens Métropole souhaite la révision de cette étude de zonage, et de la soumettre à enquête publique.

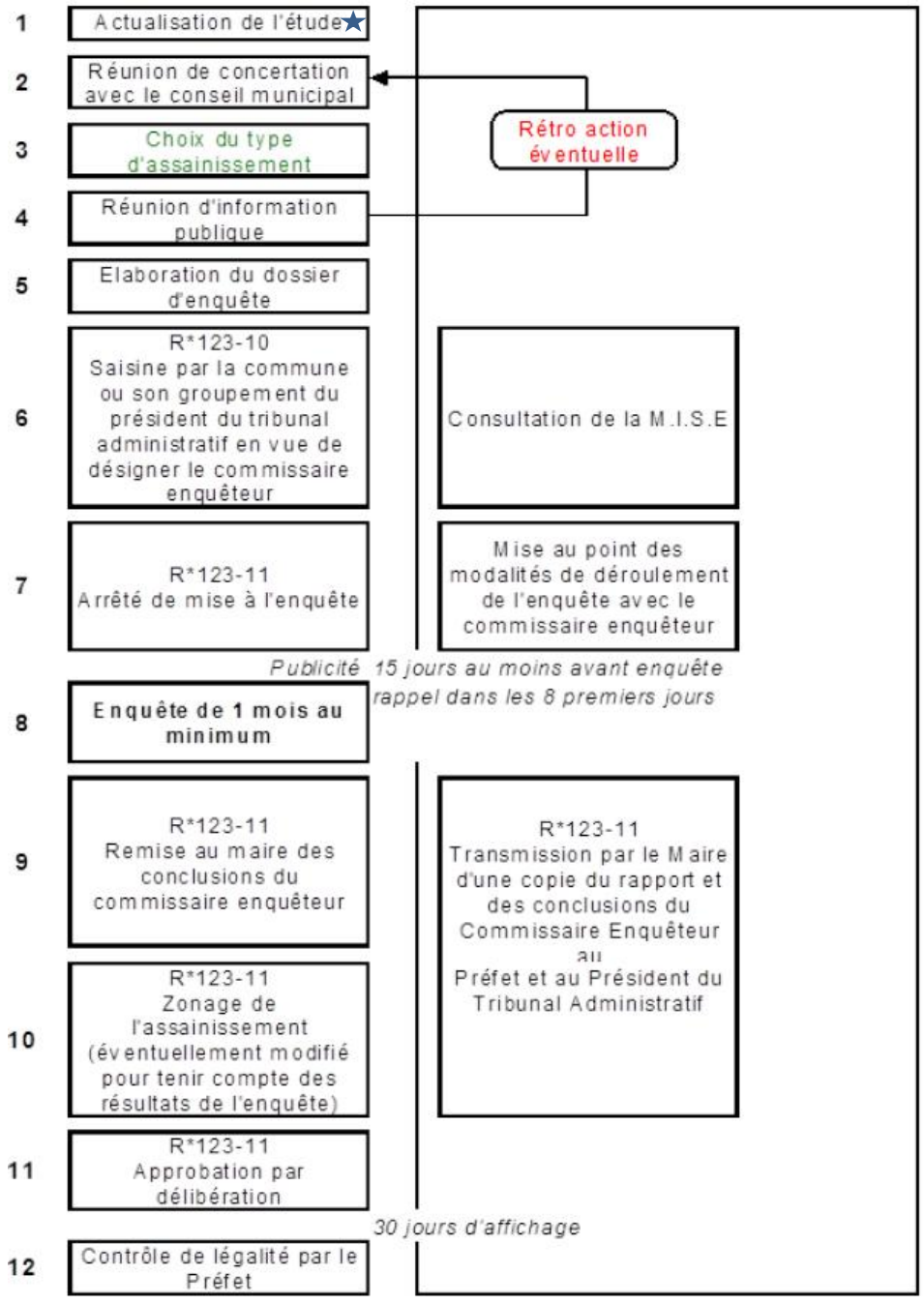
Cette mise à jour répond également au souci de préservation de l'environnement en intégrant les nouveaux enjeux économiques, techniques, réglementaires et urbanistiques. Ainsi, le zonage permet de s'assurer la mise en place de modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Le zonage permettra d'orienter la mise en place d'un système d'assainissement collectif ou non collectif conforme à la réglementation, tant dans les constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

2.2 TEXTES DE REFERENCE

- **La Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques** n°2006-1772 du 30 décembre 2006 attribue l'obligation aux communes et à leurs groupements de procéder à :
  - **La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif ;**
  - **La délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie ;**

- **Ces obligations sont inscrites dans le Code général des collectivités territoriales à l'article L 2224-10 ainsi rédigé :**
  « Les communes ou leurs regroupements délimitent après enquête publique :
  - **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
  - **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elles le décident, leur entretien ;
  - **Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation** des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissèlement ;
  - **Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissèlement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »



★Actualisation de l'étude de zonage ou Réalisation de l'étude

Figure 1 : Procédure générale de zonage et d'enquête publique

- **Pour les communes, une enquête publique est obligatoire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement.**
  L'article R.2224-8 du Code général des collectivités territoriales (modifié par décret n°2011-815 du 6 juillet 2011) précise le type d'enquête à mener :
  « Article R.2224-8 - l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123- 23 du Code de l'Environnement ».

  La loi S.R.U. n°2000-1208 du 13 décembre 2000 est venue bouleverser les références au Code de l'urbanisme, en particulier, concernant le régime de l'enquête publique de zonage d'assainissement.
  Le décret n°2001-260 du 27 mars 2001, quant à lui, modifie le Code de l'urbanisme et le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme. Plus spécifiquement, ce décret renvoie aux articles 7 à 21 du décret modifié n°85-453 du 23 avril 1985, pris par application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (article R 123-19 du Code de l'urbanisme pour le P.L.U. et article R 124-6 pour les cartes communales).

  Le dossier d'enquête publique se compose ainsi d'un plan de zonage accompagné d'une note justificative, d'un dossier technique correspondant à l'étude de schéma directeur d'assainissement, des règlements d'assainissement en vigueur et de l'impact financier.

2.3 LES ENJEUX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Pour l'ensemble des immeubles sur le territoire des communes concernées par l'étude de zonage, les enjeux sont multiples :

- Pour **la préservation de l'environnement et de la salubrité publique,** l'assainissement est **une obligation** et il est important de **connaître**, pour chaque secteur**, les techniques d'assainissement à mettre en œuvre.**
- La qualité de l'assainissement dépend de multiples intervenants (les propriétaires, la commune ou la communauté de communes, le Service Public d'Assainissement Non Collectif et Collectif, l'Etat) ; **un règlement d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif définissant le rôle, les droits et les obligations de chacun** sont établis**.**
- L'assainissement doit être mis en œuvre en **tenant compte de l'existan**t sur le territoire et les perspectives d'évolution de l'habitat et des activités ; il doit être **conforme à la réglementation** en vigueur et être conçu pour mettre en place un investissement durable. Pour cela, une étude de zonage d'assainissement est indispensable et doit aboutir (après enquête publique pour le territoire communal et intercommunal) à une délimitation du zonage.
- Le zonage doit être **en cohérence avec les documents de planification urbaine**, qui intègrent à la fois l'urbanisme actuelle et future.

3 LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

3.1 ZONES EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.1.1 DESCRIPTION GENERALE

L'assainissement collectif consiste en la mise en place d'un réseau de collecte en domaine public pour la collecte et le traitement des eaux usées domestiques issues des immeubles concernés par le service rendu.

3.1.2 SECTEURS CONCERNES

Les secteurs concernés par le zonage en assainissement collectif seront précisés pour chacun des scénarios d'assainissement proposés aux élus.

3.1.3 ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.1.3.1 Préambule

La délimitation en assainissement collectif ne peut avoir pour effet :

- Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- Ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contribution par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du Code de l'urbanisme.

En conséquence, aussi longtemps qu'un réseau destiné à recevoir les eaux usées conformes à l'article L 1331-1 du Code de la santé publique n'a pas été mis en œuvre par le service, les installations d'assainissement non collectif doivent être conformes, sous la responsabilité du propriétaire. Pour les installations existantes, un contrôle diagnostic doit être effectué par le SPANC. Pour les installations neuves, le contrôle est réalisé par ce même service au moment du dépôt du permis de construire et lors de la réalisation des travaux.

3.1.3.2 Obligation de raccordement

Du jour de la mise en service du réseau, le raccordement effectif devra être réalisé sous le délai de deux ans en application du Code de la santé publique, article L 1331-1.

Une prolongation de délai est possible pour « les propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement », article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1960.

La perception d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement instituée par le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967) (J.O du 26.10.1967) peut prendre effet du jour de la mise en service du collecteur et non du branchement ou du raccordement effectif, sous réserve que la collectivité en ait délibéré. Elle est due par le propriétaire de l'immeuble. Au raccordement effectif, l'occupant est substitué au propriétaire pour acquitter la redevance d'assainissement.

Les exonérations et prolongations de délai possibles de l'obligation de se raccorder et donc d'être assujetti à la redevance d'assainissement sont prévues par l'arrêté du 19 juillet 1960 et l'arrêté du 28 février 1986 :

- **Immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter**, en application des articles 1331-26 et suivants du Code de la santé publique ;
- **Les immeubles déclarés insalubres**, en application de l'article 1331-17 dudit Code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- **Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition**, en application des articles 303 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation ;
- **Les immeubles dont la démolition** doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n°58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.
- **Les immeubles difficilement raccordables** et dotés d'une installation individuelle conforme.

3.1.3.3 Les conditions de raccordement

Pour les conditions de raccordement au réseau d'assainissement collectif, se référer au Règlement du service de l'assainissement collectif d'Amiens Métropole.

3.1.4 INCIDENCES FINANCIERES DES TRAVAUX SUR LE PRIX DE L'EAU

3.1.4.1 Préambule

La **redevance** permet de mettre en place la recette faisant face aux charges définies par l'article R 2333-121 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- Dépenses de fonctionnement du service, y compris les dépenses de personnel ;
- Dépenses d'entretien ;
- Charges d'intérêt de la dette contractée pour l'établissement et l'entretien des installations ;
- Charges d'amortissement des immobilisations.

La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager de service d'assainissement sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source.

- **Cas général (abonné alimenté exclusivement par le réseau d'alimentation en eau potable)**

  La redevance est constituée par l'application du barème tarifaire au volume d'eau prélevé.

  Le tarif comporte :

  - **Une part fixe** (abonnement sans volume alloué) plafonnée suivant l'arrêté du 6 août 2007
  - **Une part variable**, éventuellement avec des tranches dégressives ou progressives.

- **Cas particulier (abonné alimenté par une autre source) :**

L'abonné a accès à une autre source. Les eaux usées en provenant sont déversées dans le réseau (article R2333-125 du Code Général des Collectivités Territoriales). Une déclaration doit être effectuée à la mairie et il sera donc fait application de l'article précité. La redevance d'assainissement sera calculée au forfait ou par relevé d'un compteur à placer sur le puits à la charge du particulier.

3.1.4.2 Situation actuelle

L'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution d'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, indique que la facture doit individualiser la rubrique "collecte et traitement des eaux usées". Le service de collecte et de traitement des eaux usées est financé par une redevance d'assainissement, établie et indexée sur le volume d'eau consommé.

Le calcul de la redevance d'assainissement est mené suivant une approche globale d'équilibre financier annuel. Le budget est calculé à partir d'une comptabilité type M49.

L'établissement du budget M49 repose sur la notion d'équilibre budgétaire, d'une part au niveau de la section fonctionnement, et d'autre part au niveau de la section investissement. Le principe de base de l'équilibre entre les recettes et les dépenses s'applique pour chaque section.

Pour assurer l'équilibre global du budget, un emprunt est, le cas échéant, mobilisé. La charge financière en résultant doit être couverte par la redevance d'assainissement.

Le prix de l'eau intègre une redevance d'assainissement collectif :

- Pour assurer l'exploitation, l'entretien des réseaux, des postes de refoulement et de l'unité de traitement,
- Pour le financement de la gestion,
- Pour financer les travaux d'assainissement.

3.1.5 CHIFFRAGE DES SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.1.5.1 Coûts d'investissement à la charge de la collectivité

Lorsque le scénario d'assainissement prévoit la mise en place d'une solution collective pour la collecte et le traitement des effluents des particuliers, le réseau d'assainissement prévu est alors de type séparatif (i.e. eaux usées et eaux pluviales séparées) et l'unité de traitement est de type filtre plantés de roseaux (adapté à l'échelle de petites communes comme celles concernées par le zonage).

Traitement	Prix unitaire en € H.T.
Création d'un filtre planté de roseaux (de 50 à 800 EH)	800 € HT/EH
Création d'un décanteur-digesteur	900 € HT/EH

Il a été prévu la pose d'un collecteur en PVC Ø200. Le réseau est posé au minimum à 1 m, avec des sur profondeurs au besoin, pour favoriser au maximum l'écoulement gravitaire des effluents. Les routes communales ont été classées pour le chiffrage RD classe4. Les routes nationales ou départementales sont considérées RD de classe 3.

Collecte gravitaire et traitement	Prix unitaire en € H.T.
Création d'un filtre planté de roseaux (de 50 à 800 EH)	800 € HT/EH
Création d'un branchement en domaine public	2 800 € HT/u
Canalisation Ø 200 sous chaussée communales	410 € HT/ml
Canalisation Ø 200 sous chaussée communales avec sur-profondeur	425 HT/ml
Canalisation Ø 200 sous chaussée départementale	420 € HT/ml
Canalisation Ø 200 sous chaussée départementale avec sur-profondeur	470 € HT/ml
Canalisation Ø 200 sous accotement	275 € HT/ml
Canalisation Ø 200 sous champs	225 € HT/ml
Rabattement de nappe	25 € HT/ml
Plus-value pour travail dans la roche	25 € HT/ml
Surprofondeur (> 2.5 m)	50 € HT/ml

Refoulement	Prix unitaire en € H.T.
Poste de refoulement < 7 logements	26 000 € HT
Poste de refoulement < 50 EH	40 000€ HT
Poste de refoulement entre 50 et 100 logements	52 000€HT
Poste de refoulement > 100 logements	40 000 € HT
Refoulement (ml)	150 € HT
Refoulement en tranchée commune (ml)	120 € HT
Refoulement en accotement (ml)	120 € HT
Traitement H_2S à l'air	5 000 € HT
Traitement H_2S physico-chimique	15 000 € HT

Figure 2 : Hypothèses pour les coûts d'investissement des scénarios d'assainissement collectif

3.1.5.2 Frais d'exploitation et d'entretien à la charge de la collectivité

Désignation	Prix unitaire en € H.T.
Curage de réseau	1,5 € HT/an/ml
Entretien d'un poste de relevage	2 000 € HT/an
Exploitation de l'unité de traitement	4% du coût de l'investissement/an
Exploitation Décanteur-Digesteur	71 € HT/EH/an

Figure 3 : Hypothèses pour les coûts de fonctionnement d'un système d'assainissement collectif

3.1.5.3 Coûts d'investissement à la charge des propriétaires

Le coût du raccordement au réseau public d'assainissement à payer par les propriétaires d'habitations zonés en collectif est estimé à 3 200 € HT, avec un surcoût de 2 500 € HT lorsque le raccordement implique une pompe.

3.1.5.4 Aides financières et modalités de financement

Agence de l'Eau Artois Picardie (XI^{ème} Programme : 2019-2024)			
Travaux	**Subventions**		**Avance**
Création réseau public de collecte (Hors OTEU)	Prix plafond : 7 000 € HT/branchement créée ou améliorée Plafond d'exclusion de financement en cas de travaux d'extension sauf prescriptions spécifiques des services Polices de l'eau ou hydrogéologue agrée: 14 000 € HT/Branchement	25 % (Du prix de réf.)	25% (taux 0%-20 ans)
Création unité de traitement OTEU	Pour STEP comprise entre 0 et 2000 EH : Prix de référence : -0,22814 x capacité STEP en EH + 1135 (en € HT/ EH)	25 % (Du prix plaf.)	25% (A taux 0%-20)
Création de réseau privé	Forfait branchement complexe : 3 600 € HT Forfait branchement simple : 1 200 € HT		-

Figure 4 : Modalités et montants des aides de l'Agence de l'Eau, dans le cadre de projet collectif

Remarques :

- Les aides financières présentées dans le tableau sont celles appliquées selon le XIème Programme de l'Agence de l'Eau, sur la période 2019-2024. Elles peuvent être révisées d'un programme à un autre.
- SST = Subvention Solidarité Territoriale. La commune de Rumingy ne bénéficie pas de cette subvention selon le XIème Programme de l'Agence de l'Eau.
- L'avance sur ces types de travaux est basée sur 20 ans.
- Un branchement est dit complexe s'il comprend la mise en place d'un poste de relevage et/ou la vidange d'une installation ANC (à supprimer). On parle également d'un raccordement complexe s'il concerne un immeuble à usage de commerce ou d'artisanat, de PME ou de PMI nécessitant un traitement préalable avant rejet au réseau et si l'immeuble est de type bâtiment communal, école, maison de retraite, salle de sports, petit camping …
- Le prix de référence, contrairement au prix plafond, peut être révisé par l'Agence de l'Eau dans le cas de travaux particuliers.

Aides du Conseil départemental de la Somme :

Aucune aide du Conseil départemental n'est attribuée dans le cas de ce type de travaux.

3.2 ZONES EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.2.1 DESCRIPTION GENERALE

L'assainissement non-collectif consiste en la mise en place, pour chaque immeuble concerné, d'un système individuel destiné à collecter, traiter et infiltrer les eaux usées, en domaine privé.

3.2.2 SECTEURS CONCERNES

Les secteurs zonés en assainissement non collectif seront précisés pour chacun des scénarios d'assainissement exposés aux élus.

3.2.3 DESCRIPTION DES FILIERES

Les installations sont composées d'un dispositif de traitement primaire (prétraitement) et d'un dispositif de traitement secondaire (filière de traitement), ou dans certain cas d'une installation composée de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé. L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, en décrit les principales composantes :

- **Traitement primaire (Prétraitement) :**

  Le mode de prétraitement est identique pour l'ensemble des filières. Il comprend :

  - Un bac séparateur, destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères. Ce dispositif est obligatoire pour les activités produisant une quantité importante de matières grasses (restaurant, cantine…) et recommandé si la fosse toutes eaux est éloignée de l'habitation.
  - Une fosse septique toutes eaux dont le rôle principal est de réaliser la liquéfaction partielle et l'homogénéisation des eaux vannes et des eaux ménagères, ainsi que la rétention des matières solides et des déchets flottants. Dans le cas de réhabilitation d'installations existantes, il est possible de prétraiter et de traiter séparément les eaux vannes et les eaux ménagères.

    En aucun cas les eaux pluviales ne devront être dirigées vers la fosse septique toutes eaux, le terme "toutes eaux" s'appliquant aux eaux vannes et aux eaux usées ménagères.
  - Un préfiltre dont le rôle est de protéger le dispositif de traitement des départs intempestifs de boues ou de graisses et d'éviter le colmatage du dispositif de traitement (témoin du colmatage). Ce préfiltre peut éventuellement être intégré dans la fosse.

Remarque : les eaux usées d'origine agricole (jus de lisiers, eaux blanches) ne peuvent être admises dans les filières d'assainissement eaux usées d'habitations.

- **Traitement secondaire :**

  D'après la réglementation, les différents traitements possibles sont les suivants :

  - **Tranchées d'infiltration ou Epandage souterrain gravitaire** : il s'agit de répartir gravitairement et le plus uniformément possible un effluent en provenance de la fosse septique toutes eaux afin d'épurer et de disperser par infiltration, au moyen de drains dans le

sol en place mais préparé à cette intention. Cet épandage se fait à une profondeur voisine de 0,60 à 0,80 m.

Ce système de traitement est utilisé dans le cas d'un sol perméable (permettant l'infiltration), sans nappe trop haute, pente trop forte ou couvert végétal trop important.

- **Lit Filtrant à Flux Vertical Non Drainé** : il reçoit les effluents septiques. Un matériau d'apport granulaire se substituant au sol naturel est utilisé comme système épurateur. L'effluent est collecté à la base par des drains pour être infiltré dans le sol.
- **Lit Filtrant à Flux Vertical Drainé ou Lit à Flux Horizontal** : il reçoit les effluents septiques. Un matériau d'apport granulaire se substituant au sol naturel est utilisé comme système épurateur. L'effluent est collecté à la base par des drains pour être infiltré soit dans un puits d'infiltration (soumis à dérogation préfectorale), soit directement dans le réseau hydraulique superficiel.
- **Le Tertre d'infiltration** : Il reçoit les effluents septiques d'une habitation surélevée, ou d'une pompe de relevage. Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol comme milieu dispersant. Cette filière introduit un relevage obligatoire des effluents septiques si l'habitation n'est pas surélevée. Le tertre est utilisé lorsque la nappe ou la roche est trop proche du niveau du sol.

Les dispositifs d'assainissement non collectif devront respecter les caractéristiques techniques des **arrêtés du 7 septembre 2009 et du DTU 64.1 d'août 2013**.

- **Dispositifs de traitement agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé** : Ces dispositifs sont soumis à une procédure d'évaluation de l'efficacité et des dommages que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement. Lors de cette étude, les mentions « filières compactes » ainsi que « microstations d'épuration » appartiennent à cette catégorie de dispositifs de traitement.

  La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au journal officiel de la République française.

3.2.4 ORGANISATION DU SERVICE

Pour les habitations en assainissement non collectif, des obligations sont à respecter :

- **L'obligation** en observance de l'article L 1331-1-1 du Code de la santé publique :

  « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement »

  Cette obligation s'applique à l'usager (installation ou réhabilitation).

- **L'obligation pour la collectivité** (commune ou EPCI subrogé) d'organiser pour le 31 décembre 2012 au plus tard, **l'ensemble des contrôles techniques**, dont les modalités sont fixées par l'arrêté du 27 avril 2012.

- **Les contrôles :**

  - Sur le neuf dans la réalisation de deux types de contrôle : le contrôle de vérification et d'implantation ainsi que le contrôle d'exécution.
  - Sur l'ancien dans la réalisation de deux types de contrôle : le contrôle du fonctionnement et de l'entretien, ainsi que le contrôle dans le cadre de la vente de l'immeuble.

  La commune doit donc **au minimum** s'assurer que le dispositif d'assainissement est bien entretenu et en état de marche. Il est prévu un droit d'accès des personnels chargés de ces missions dans l'article L 1331-11 du Code de la santé publique, complété par l'article 46-11 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 : **« Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privés (…) pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif ».**

- **L'entretien :**

  L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (modifié par la loi n°2006-1772) précise que la collectivité peut choisir d'assurer l'entretien de l'assainissement non collectif.

  Les fréquences de vidange de boues et de matières flottantes conseillées par la réglementation en vigueur sont les suivantes :

Type d'installation	Fréquence minimale de vidange
Fosse toutes eaux ou septiques	4 ans
Bac à graisse	6 mois
Préfiltre	6 mois
Installation d'épuration biologique Exemple : Microstation d'épuration	6 mois D'après l'arrêté du 7 septembre 2009 : la hauteur de boues ne doit pas excéder 50% du volume utile du compartiment prévu pour la clarification

La commune a donc la possibilité d'assurer l'entretien, en totalité, ou dans les limites qu'elle fixerait. D'un autre côté, l'adhésion à ce service ne peut être rendue obligatoire. Les abonnés qui le souhaitent peuvent entretenir leur installation eux-mêmes, en fournissant les justificatifs de l'entretien (facture de vidange).

3.2.5 CHIFFRAGE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.2.5.1 Coûts d'investissement à la charge du particulier

Type de filière	Préconisations			Prix unitaire € HT
	Contrainte de surface	Contrainte topographique	Contrainte de sol (mauvaise infiltration, hydromorphie)	
Epandage souterrain gravitaire	NON	NON	NON	7 500,00 €/HT
Lit filtrant vertical non drainé	NON	Oui avec PR	NON	8 000,00 €/HT
Lit filtrant vertical drainé	NON	Oui avec PR	Oui sous réserve des conclusions de l'étude à la parcelle	10 000,00 €/HT
Tertre d'infiltration drainé	NON	Oui avec PR	OUI	9 200,00 €/HT
Filière compact ou MicroSTEP	OUI	Oui avec PR	OUI	12 000,00 €/HT
Contrainte d'accès				1500,00 € HT
Contrainte topographie				Majoration de 2000 €/HT sur le coût unitaire

Contrainte d'exutoire		Majoration de 20 % du coût unitaire
Contraintes accès +exutoire		Majoration de 35 % du coût unitaire

Figure 5 : Tableau synthétique du type de filière préconisé en fonction des contraintes possibles sur la parcelle et prix unitaire (PR = Pompe de Relevage)

Les prix unitaires renseignés dans le tableau précédent comprennent l'ensemble des coûts d'installation d'un traitement autonome ou individuel.

Pour les filières de traitement dites « traditionnelles » (i.e. tranchées ou lit d'épandage, épuration via sol reconstitué du type lit filtrant vertical drainé et non drainé ou tertre d'infiltration) comme pour les filières « agrées » (filière compacte : filtre compact ou microstation d'épuration - microStep), le coût d'investissement prend en compte le prétraitement lorsqu'il est nécessaire (fosse toutes eaux) et son installation, le dispositif de traitement et son installation, les différents regards de visite et liaisons entre l'habitation, les ouvrages de traitement et l'exutoire des eaux traitées. Des surcoûts éventuels peuvent s'ajouter en fonction des contraintes de l'habitat.

3.2.5.2 Frais d'exploitation et d'entretien

Sur le territoire d'Amiens Métropole, les propriétaires sont responsables du bon fonctionnement de leur système d'assainissement autonome et donc de son entretien. Cela passe par un constat visuel régulier des différents ouvrages (du prétraitement jusqu'à l'ouvrage de dispersion, lorsqu'il existe), un suivi assidu des vidanges (tous les 4-5 ans environ) et le renouvellement du média filtrant (tous les 10 ans).

Coûts de fonctionnement - ANC			
Désignation	**Prix unitaire**	**Coût annuel**	**Fonctionnement sur 10 ans**
Entretien spécifique pour les filières compactes	-	250 € HT	2 500 € HT
Contrôle SPANC	200 € HT	-	200 € HT
Entretien (vidange)	400 € HT	80 € HT	800 € HT
Energie (pompe de relevage - eaux brutes)	-	35 € HT	350 € HT

Figure 6 : Hypothèses pour les coûts de fonctionnement d'une installation ANC

Les coûts d'exploitation sont calculés de la manière suivante :

Frais de fonctionnement = **Coût énergétique** (électricité pour pompe de relevage) + **Entretien** (vidange, tous les 5 ans) + **Contrôle SPANC** (environ 1 fois tous les 10 ans) + Renouvellement du média filtrant des filières compactes et pièces d'usure sur microstation et pompe de relevage

3.2.5.3 Aides financières et modalités de financement

Il est rappelé ci-dessous, les conditions d'éligibilité aux aides de l'AEAP pour des travaux relatifs à la mise en place d'une installation d'assainissement autonome :

« Les installations d'ANC éligibles mises en évidence par le diagnostic suite au contrôle d'installation par le SPANC sont celles situées dans les communes :

- ***Concernées par les zones à enjeu environnement et les zones à enjeu sanitaire ;***
- ***Classées en zone à enjeu potable et captages prioritaires disposant d'un plan d'action.***

(…)

Pour la réalisation de travaux de mise en conformité de l'assainissement non collectif d'habitation ou d'immeuble situé en zone d'assainissement non collectif, la participation financière peut être apportée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- *La collectivité a mené à son terme la procédure administrative de zonage d'assainissement ;*
- *La collectivité territoriale, ou le groupement de collectivités sur le territoire duquel sont réalisés les travaux, dispose d'une part d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) opérationnel qui assure la gestion et l'animation des opérations et qui est doté d'autre part d'un règlement d'assainissement non collectif en vigueur et ayant fait l'objet d'une délibération correspondante rendu exutoire ;*
- *La collectivité assure la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux et a signé avec le propriétaire de l'installation les documents correspondants ;*
- *Les installations ont fait l'objet d'un diagnostic mettant en évidence un danger pour la santé des personnes et/ou présentant un risque avéré de pollution de l'environnement et/ou l'absence complète d'installation.*

Les communes ne sont ni concernées par les zones à enjeu environnemental, ni par les zones à enjeu sanitaire. Elles ne sont pas non plus classées en zone à enjeu potable et ne comportent pas de captage prioritaire disposant d'un plan d'action. Selon le XIème programme de l'AEAP, la commune ne peut pas donc prétendre aux aides relatives aux travaux d'ANC.

Aides du Conseil départemental de la Somme :

Les travaux sur les dispositifs d'assainissement non collectif ne sont pas subventionnés par le Conseil départemental de la Somme.

4 ETUDE DES DIFFERENTS SCENARIOS

4.1 SCENARIO : ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR L'ENSEMBLE DES TROIS COMMUNES ET INTERCONNEXION

Ce scénario pour l'assainissement de la commune consiste à raccorder l'ensemble des habitations des 3 communes et à créer un STEP intercommunale, sur le territoire de Saint Sauflieu.

Certaines habitations sont laissées en assainissement non collectif, du fait de leur difficulté à être raccordées au réseau de collecte, et donc des surcoûts que cela implique :

- Rumigny : 1 habitation Rue d'Oresmaux
- Saint Sauflieu : 3 habitations, localisées rue de Rumigny, Rue d'Oresmeaux et la Croix Passant,
- Hébécourt : 2 habitations, localisées Rue de Paris et le camp Duquesne.

4.1.1 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU SCENARIO N°2

Le scénario n°2 présente les caractéristiques techniques suivantes :

- Nombre de logements raccordés : 926
- Nombre d'habitations en assainissement non collectif : 2 à Hébécourt, 1 à Rumigny, 3 à Saint-Sauflieu
- Linéaire du réseau gravitaire : 16 725 ml
  - RD classe 3 : 8 400ml
  - RD classe 4 : 8 325 ml
- Linéaire de réseau de refoulement : 2 405 ml
- Nombre de postes de refoulement pour le réseau de collecte : 10 postes ;

L'implantation des postes sont prévus :

- Hébécourt :
  - Poste principal : Rue d'Amiens qui reprendrait l'ensemble des effluents (246 logements soit 646 EH) sur la totalité de la commune, avec un linéaire de refoulement 1 750 ml ;
  - Rue de la Vallée qui reprendrait l'ensemble des effluents rue des Cléments, rue de la Haies et rue de la Vallée (dont la salle Dubois) (32 branchements soit 93 EH), avec un refoulement d'environ 215 ml avec un rejet vers la rue principale de la commune ;
  - Résidence Bois de garde Blimont qui reprendrait les effluents de cette résidence, ainsi que ceux des 3 logements rue de Plachy (36 branchements soit 91EH), avec une canalisation de refoulement de 360 ml avec rejet vers la rue d'Hébécourt ;
  - Résidence du Pré Joly (31 branchements soit 78EH), avec une canalisation de refoulement de 230 ml vers la rue du Cèdre.

- Saint Sauflieu :
  - Rue de Plachy, qui reprendrait les effluents de 16 logements (soit 39EH), avec un linéaire de refoulement de 220 ml ;
  - Rue de la Madeleine, qui reprendrait les effluents de 17 logements (soit42EH) avec un linéaire de refoulement de 450 ml ;

- Rumigny :
  - Poste principal, A l'intersection entre la rue de Sains et le sentier des Haies, qui reprendrait l'ensemble des effluents de la commune (269 branchements soit 704 EH).

- Poste B, en contre-bas de la rue Saint Fuscien, qui reprendrait les effluents de la partie Nord (Rue d'Amiens, Hébécourt , Loeuilly, du Château, grande rue du Quai, rue du quai) avec un linéaire de refoulement de 200 ml vers le poste principal. (128 branchements soit 358 EH)
- Poste C, Rue de Sains qui reprendrait 26 branchements soit 64 EH, avec un refoulement de 400 ml vers le poste principal A de la commune ;

Les effluents collectés seront acheminés jusqu'à une unité de traitement localisée sur la parcelle **000/ZL/0015**.

Remarques :

- Le périmètre du territoire ne comprend pas un réseau hydrographique dans lequel les eaux traitées par la station pourraient être rejetées. Après traitement, les eaux devront être infiltrées dans le sol. Il faudra prévoir l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- Le chiffrage ne reprend pas les coûts concernant les ouvrages d'infiltration en sortie d'unité de traitement.

4.1.2 ESTIMATION DES DEBITS A TRAITER POUR LE SCENARIO N°2

Les hypothèses suivantes ont été retenues pour le calcul des débits à traiter par la future unité de traitement :

- Nombre de logements raccordés : 926
- Dotation hydraulique réelle « eaux usées » (basée sur la consommation eau potable 2020 moyenne sur les trois communes) : 108 litres d'eaux usées, par jour et par habitant

Le volume d'eaux usées généré et le débit de pointe sont calculés au niveau du collecteur arrivant à l'unité de traitement. Le tableau ci-dessous récapitule les valeurs ainsi obtenues :

	Global	
Nb de logements	926	
Nb d'Equivalent Habitant (EH)	2388	
Débit moyen	2,99 l/s	10,76 m³/h
Coefficient de pointe	3	
Débit de pointe	8,96 L/s	32,27 m³/h

Figure 7 : Simulation des débits d'eaux usées pour le scénario interconnexion

4.1.3 ESTIMATION FINANCIERE DU SCENARIO N°2

	Ensemble des 3 communes	Rumigny	Saint-Sauflieu	Hébécourt	OTEU	Global
Création d'un branchement en domaine publique et raccordement	2 592 800,00 €/HT	753 200,00 €/HT	1 150 800,00 €/HT	688 800,00 €/HT		2 592 800 €HT
Linéaire de canalisation gravitaire sous chaussée communale RDclasse3	**3 511 400 €HT**	**973 500,00 €/HT**	**1 549 800,00 €/HT**	**988 100,00 €/HT**		**3 511 400 €HT**
Profondeur entre 1 et 1,5m	3 119 250,00 €/HT	973 500,00 €/HT	1 549 800,00 €/HT	988 100,00 €/HT		*3 440 900€HT*
Sur-Profondeur	75 000,00 €/HT	70 500,00 €/HT				*70 500 € HT*
Linéaire de canalisation gravitaire sous chaussée communale RDclasse4	**3 294 925 €HT**	**947 925,00 €/HT**	**1 496 800,00 €/HT**	**850 200,00 €/HT**		**3 294 925 €HT**
Profondeur entre 1 et 1,5m	*2 204 375 € HT*	750 300,00 €/HT	1 314 050,00 €/HT	596 400,00 €/HT		*3 743 625 € HT*
Sur-Profondeur	*650 375 € HT*	*197 625 € HT*	*182 750 € HT*	*253 800 € HT*		*634 175 € HT*
Canalisation de refoulement en tranchée commune	187 200 € HT	42 000,00 €/HT	66 000,00 €/HT	79 200,00 €/HT		187 200 € HT
Canalisation de refoulement en tranchée individuelle	39 750€ HT		18 000,00 €/HT	21 750,00 €/HT	981 000 €HT	1 020 750 € HT
Poste de refoulement	342 000 € HT	118 000,00 €/HT	52 000,00 €/HT	172 000,00 €/HT		342 000 € HT
Divers (étude complémentaires 5%)	498 403,00 €/HT	141 731,00 €/HT	216 670,00 €/HT	140 002,00 €/HT	49 050,00 €/HT	**550 053,00 €/HT**
Total investissement réseau et OTEU	**10 466 478,00 €/HT**	**2 976 356,00€ HT**	**4 550 070,00 € HT**	**2 940 052,00 € HT**	**1 030 050,00**	**11 499 128,00**
Ratio par logement	**11 302,89 €/HT**	**11 065 €HT**	**11 071 € HT**	**11 951 €HT**		**12 415€/HT**
Traitement par boues activées (*)	1 500 000 €HT					1 500 000 €HT
Divers (étude complémentaires 5%)	75 000 €HT					75 000 €HT
Total investissement unité de traitement	**1 575 000 HT**					**1 575 000 HT**
Total investissement domaine public (1+2+3)	**12 041 478 € HT**	**2 976 356 €HT**	**4 550 070€ HT**	**2 940 052€ HT**	**1 030 050 € HT**	**13 071 529,00 €/HT**

(*)ne comprend pas le coût pour les ouvrages d'infiltration

Figure 8 : Détail de l'investissement public pour le scénario n°2

- **Investissement privé pour le raccordement de 926 habitations**

	Global	Rumigny	Saint Sauflieu	Hébécourt
Raccordement au réseau public d'assainissement (travaux en domaine privé)	3 000 700,00 €	868 300,00 €	1 332 700,00 €	799 700,00 €
Divers (5% du total)	150 035,00 €/HT	43 415,00 €/HT	66 635,00 €/HT	39 985,00 €/HT
Total investissement brut pour le domaine privé	**3 150 735,00 €/HT**	**911 715,00 €/HT**	**1 399 335,00 €/HT**	**839 685,00 €/HT**
Ratio par Logement	**3 402,52 €/HT**	**3 389,28 €/HT**	**3 404,71 €/HT**	**3 413,35 €/HT**
Subvention AEAP	1 147 200,00 €/HT	330 000,00 €/HT	510 000,00 €/HT	307 200,00 €/HT

Total investissement domaine privé subvention déduite	**2 003 535,00 €/HT**	**581 715,00 €/HT**	**889 335,00 €/HT**	**532 485,00 €/HT**
Ratio par Logement	**2 163,64 €/HT**	**2 162,51 €/HT**	**2 163,83 €/HT**	**2 164,57 €/HT**

Figure 9 : Détail de l'investissement privé (raccordement au réseau)

Ce tableau présente uniquement les coûts d'investissement privé pour les travaux de raccordement des habitations sur les boîtes de branchement situées sur le domaine public.

- **Frais de fonctionnement**

Coût de l'entretien annuel du réseau	25 087,50 €/HT/an
Coût de l'entretien annuel des postes de refoulement	18 000,00 €/HT/an
Coût de l'entretien annuel de l'unité de traitement	60 000,00 €/HT/an

Total frais de fonctionnement sur 1 an	**103 087,50 €/HT**
Ratio par logement	**111,33 €/HT**

Figure 10 : Détail des frais de fonctionnement du réseau

- **Investissement privé pour les habitations restant en ANC ;**

	Nombre de logements ANC	Montant total travaux	Montant total travaux avec frais divers	Ratio par logement
Rumigny	1	8 000 €HT	8 400 €/HT	8 400€/HT
Hébécourt	2	16 000 € /HT	16 800 € HT	8 400 € HT
Saint-Sauflieu	3	24 000 € HT	25 500 € HT	8 400€ HT

4.2 SUBVENTION SCENARIO 2

Le calcul des subventions accordables par l'agence de l'eau est détaillé ci-dessous.
Il a été considéré pour ce calcul :

- 926 branchements dont 15 complexes, soit 2388EH
- Les subventions accordables détaillées en 3.1.5.4.

Prix plafond AEAP pour la création de réseau	6 482 000,00 €/HT
Prix de référence AEAP pour la création de STEP + OTEU	1 529 383,36 €/HT
Subvention AEAP "réseau"	1 620 500,00 €/HT
Subvention AEAP "OTEU"	257 512,50 €/HT
Subvention AEAP "traitement"	382 345,84 €/HT
Avance "réseau"	1 620 500,00 €/HT
Avance "OTEU"	257 512,50 €/HT
Avance "STEP"	382 345,84 €/HT
Total des aides de l'AEAP	**2 260 358,34 €/HT**

4.3 SIMULATIONS BUDGETAIRES POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'impact sur le prix de l'eau est calculé de deux manières :

- Volume d'eau potable assujetti à la taxe d'assainissement sur la commune de Rumigny uniquement ;
- Volume d'eau potable assujetti à la taxe d'assainissement à l'échelle du territoire d'Amiens Métropole ;

IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU POUR LE SCENARIO interconnexion

	Avec subventions	**Sans subvention**
Coût total des investissements avec frais divers Hors raccordement à l'égout (domaine privé)	13 071 529 € HT	13 071 529 € HT
Montant total des subventions (AEAP)	2 260 358 € HT	
Montant des subventions (AEAP) réseau (25%)	*1 620 500€ HT*	
Montant des subventions (AEAP) OTEU (25%)	*257 512 € HT*	
Montant des subventions (AEAP) STEP (25%)	*382 345€ HT*	
Montant total de l'avance	2 260 358 € HT	
Montant de l'avance (AEAP) sur réseau (25 % sur 20 ans)	*1 620 500€ HT*	
Montant de l'avance (AEAP) sur OTEU (25% sur 20 ans)	*257 512 € HT*	
Montant de l'avance (AEAP) sur STEP (25 % sur 20 ans)	*382 345€ HT*	
Montant non subventionné (€ HT)	10 811 170 €/HT	13 071 529 € HT
Montant du prêt contracté par la Collectivité	8 550 812 €/HT	13 071 529 € HT
Annuités de remboursement de l'avance (AEAP) sur réseau **(sur 20 ans)**	81 025 €HT	
Annuités de remboursement de l'avance (AEAP) sur OTEU **(sur 20 ans)**	12 875 HT	
Annuités de remboursement de l'avance (AEAP) sur STEP **(sur 20 ans)**	19 117€HT	
Annuités de remboursement de l'emprunt - taux 4% **(sur 20 ans)**	629 184 €/HT	961 826 €HT
Nombre d'équivalent habitant (EH) raccordé	2 388	2 388
Volume d'eau consommé par les habitants en assainissement collectif pendant un an	92 845m³/an	92 845€HT
Coût maximal de fonctionnement annuel	103 088 € HT /an	103 088 € HT /an
Impact moyen sur le prix de l'eau (redevance collective) (€ HT/m³)	**+9,10€/m³**	**+11,47 € /m³**
Volume d'eau consommé par les habitants en assainissement collectif pendant un an (Amiens Métropole)	10 391 788 m³/an	10 391 788 m³/an
Impact moyen sur le prix de l'eau (redevance collective) (€ HT/m³)	**+0,08 €/m³**	**+0,10 €/m³**